

Extrait des délibérations

du Conseil Général

N° CG2007 | I - 5e | 03 Séance du 15 [] REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 DEC. 2006

BUDGET PRIMITIF 2007

LES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,
- VU la délibération du Conseil Général n°2004/I-503/1 du 5 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents départementaux,
- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la séance du comité technique paritaire du 20 novembre 2006,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'administration générale en date du 23/11/2006,
- VU l'avis favorable des Commissions réunies en date du 12/12/2006,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Inscrit au budget primitif 2007 des ressources humaines :
 - 15 245 € au titre des dépenses d'investissement ;
 - 70 388 776 € au titre des dépenses de fonctionnement ;
 - 1 266 160 € au titre des recettes;

- Vote les subventions suivantes, incluses dans les dépenses de fonctionnement indiquées ci-dessus :
 - 579 660 € pour l'ASPAD 68;
 - 230 000 € pour la Caisse Départementale de Retraites ;
 - 266 860 € pour les mutuelles constituées entre fonctionnaires auxquelles adhère le personnel départemental ;
- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il figure en annexe 1 ;
- Autorise le renouvellement de l'engagement de quelques agents non titulaires conformément au tableau en annexe 2 :
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents non titulaires :
 - sur la base de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe 3 du rapport;
 - sur la base de l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour pourvoir :
 - 10 emplois d'agent de maîtrise
 - 8 emplois d'assistant socio-éducatif
- Adopte le règlement du temps de travail spécifique des personnels émanant de la DDE (issus de la filière exploitation) et intervenant sur la voirie départementale tel qu'il est exposé en annexe 4 du présent rapport;
- Adapte le dispositif du régime indemnitaire départemental pour tenir compte notamment des spécificités du personnel intervenant sur la voirie ;
- Adopte le dispositif des astreintes applicable à ce même personnel, décrit en annexe 5 du présent rapport ;
- Valide les règles d'ouverture et de fonctionnement du compte épargne temps précisées dans l'annexe 6 du rapport ;
- Autorise le Président à passer tous contrats, décisions et conventions relatifs à la gestion du personnel et à la formation du personnel, pour les questions ne relevant pas de sa propre compétence ;
- Autorise le Président à recruter, le cas échéant, des personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et à appliquer pour ces personnels le principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 8 DEC. 2006

Adopté

.....voix contre

.....abstention

